

3000
ME

TAYY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1931/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
25/07/2019

Affaire :

La Société de Construction
Manutention Services dite CMS

(SCPA Oré-Diallo-Loa &
Associés)
Contre

La Société BATIM-Côte d'Ivoire

(SCPA EFFI & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de la
Société de construction
manutention services dite CMS
pour défaut de tentative de
règlement amiable;

La condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs. KOFFI YAO, YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE,
KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI
VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société de Construction Manutention Services dite CMS, dont le
siège social est situé à l'Avenue Noguès face Trade Center, Immeuble
Borija, 1er étage, porte 6, Plateau ,19 BP 620 Abidjan 19, Tel :(+225) 20
33 86 16 ; Fax : (+225) 20 32 21 73, prise en la personne de son
représentant légal Monsieur Coulibaly Zakaria ;

Demanderesse représentée par la **SCPA Oré-Diallo-Loa & Associés**,
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Commune du
Plateau, Angle Avenue Marchand Boulevard Clozel, Immeuble Gyam,
7ème étage, Porte D7, tél. 2.121-65.24 ;

D'une part ;

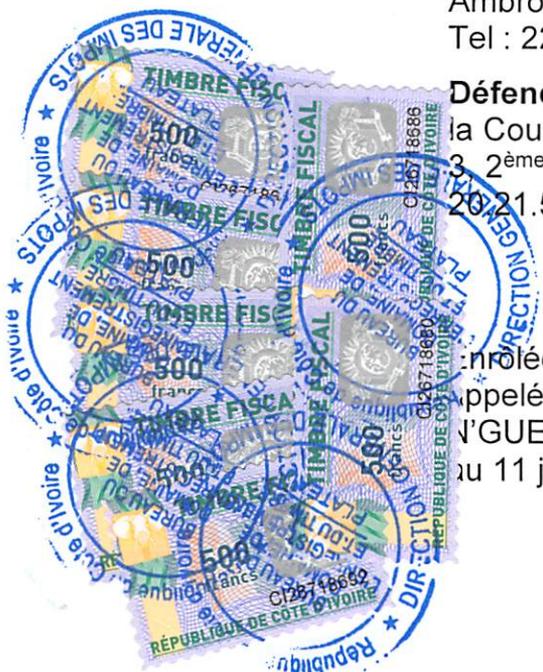
Et

La Société BATIM-Côte d'Ivoire, SA, au capital de 110.000.000 francs
CFA, dont le siège social est Abidjan Cocody face à la Paroisse Saint
Ambroise du Jubilé Angré Petro Ivoire Cocody, 21 BP 1970 Abidjan 21,
Tel : 22.52.01.52, Fax : 22.52.01.98 ;

Défenderesse représentée par la **SCPA EFFI & Associés**, Avocats près
la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant Abidjan- Plateau, Immeuble Tropic
3, 2ème étage, porte D21, 25 BP 1908 Abidjan 25, Tél. 2021-29-37, Fax :
2021-57.19 ;

D'autre part ;

Introduite le 21 mai 2019 pour l'audience du 06 juin 2019, l'affaire a été
appelée puis le Tribunal a ordonné une instruction, désigné le Juge
l'GUESSAN BODO pour y procéder et a renvoyé la cause et les parties
au 11 juillet 2019 pour retour après instruction ;



Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°994 en date du 08 juillet 2019 ;

Appelée le 11 Juillet 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 juillet 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 Mai 2016, la Société de construction Manutention Services dite CMS, a fait servir assignation à la Société BATIM Côte d'Ivoire d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce pour entendre:

Condamner la defenderesse à lui payer les sommes suivantes ;

- ✓ quatre vingt et un millions six cent soixante six mille huit cent soixante dix sept(81.666.877) FCFA au titre des travaux de construction effectués;
- ✓ cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours;
- ✓ Condamner la defenderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés;

La société de construction manutention Services dite CMS, expose au soutien de son action que, le 17 Mars 2017, elle a conclu avec la Société BATIM Côte d'Ivoire, un marché pour la réalisation de travaux de construction portant sur la 82 villas du programme RESIDENCES PALMYRE ROUTE de BASSAM, pour un montant total d'un milliard cent quarante deux millions cent quatre vingt quatre mille six cent quarante deux (1.142.184.642) FCFA;

Elle explique que pour le commencement des travaux, elle a reçu un acompte de 521.084.647 FCFA détaillé comme suit:

- ✓ Une avance de démarrage de 228.436.928 FCFA ;
- ✓ Un 2^{ème} versement de 234.199.701 FCFA ;
- ✓ Un 3^{ème} versement de 58.448.018 FCFA;

Elle indique que le taux de réalisation des travaux s'élève à 59,84% et estimée à la valeur vénale de 683.438.524FCFA dont il faut déduire la somme de 80.687.000FCFA représentant le montant des dépenses effectuées par la BATIM-CI de sorte que, cette dernière lui reste devoir la somme de 81.666.887FCFA;

Alors que le contrat était en cours d'exécution, la défenderesse, par courrier en date du 02 Février 2018, a décidé de le résilier et refuse de lui payer le montant reliquataire susvisé en dépit de toutes les relances qui lui sont adressées;

Aussi, par courrier en date du 06 Février 2019, elle lui a fait une offre de règlement amiable restée sans suite, l'obligeant à saisir le Tribunal aux fins de recouvrement de la somme due;

Elle soutient que la défenderesse refuse obstinément de lui payer la somme susdite, violant ainsi, l'article 1134 du code civil selon lequel, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les faites;

Par ailleurs, estimant avoir subi un préjudice du fait de l'inexécution par la BATIM-CI de ses engagements, elle demande la condamnation de cette dernière à lui payer des dommages et intérêts qu'elle estime à cinquante millions (50.000.000)FCFA;

Elle soutient que la défenderesse fait preuve de mauvaise foi en refusant de payer le prix des travaux déjà réalisés, lui causant ainsi un préjudice en ce sens qu'elle a contracté d'importants engagements financiers pour l'exécution du marché dont s'agit;

Pour la demanderesse, en refusant de payer le montant demandé, la BATIM la prive de la possibilité de payer ses propres employés qui la menacent de poursuites judiciaires;

Enfin, estimant que sa créance est urgente et a un caractère alimentaire, elle sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

En réplique, la Société BATIM-CI, plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Elle fait valoir que la tentative de règlement amiable préalable exigée par l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de Commerce se tient entre les parties ou avec l'intervention d'un tiers muni d'un

mandat spécial ou dans le cadre d'une médiation;

Pour elle, la demanderesse n'a pas respecté cette exigence en ce sens que, le courrier que la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés lui a adressé le 06 Février 2019, n'est pas suivi du mandat spécial donné par la demanderesse à son Conseil en vue de tenter en son nom et pour son compte, le règlement amiable obligatoire prescrit par la loi;

Elle en déduit que la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés a entrepris la tentative de règlement amiable sans avoir reçu Mandat spécial à cet effet, et a donc agi de son propre chef de sorte que l'action de la société de construction de manutention Services encourt l'irrecevabilité;

Sur le fond, la société BATIM-CI fait valoir que le contrat liant les parties a été résilié pour violation par la demanderesse de l'article 47.1 du cahier des clauses administratives générales qui donne la possibilité au Maître d'ouvrage de procéder à la résiliation du contrat de construction des villas après mise en demeure de l'entrepreneur de se conformer aux dispositions dudit cahier des charges;

La société BATIM-CI soutient que suite à l'arrêt des travaux par la demanderesse, elle lui a servi une mise en demeure d'avoir à reprendre les travaux de construction sous peine de résiliation du contrat les liant;

Elle précise qu'elle a, par correspondance en date du 02 Février 2018, procédé à la résiliation du marché de construction des villas de l'opération, les résidences Palmyre du fait de l'incurie de la demanderesse conformément aux dispositions de l'article 44.1 du cahier des charges du contrat liant les parties;

Pour elle, la demanderesse n'ayant pas satisfait à son obligation contractuelle, la condition résolutoire de l'article 1184 du code civil s'est appliquée à son préjudice de sorte que c'est à tort qu'elle demande le paiement de la somme de 81.666.877 FCFA et des dommages et intérêts;

La demanderesse conteste ces moyens et fait observer que pour invoquer l'irrecevabilité de son action, la défenderesse se fonde sur l'article 22 du code de procédure civile selon lequel, le mandat de représentation de la partie qui est donné au conjoint, à ses parents ou à un mandataire spécial sera justifié soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé dont la signature sera légalisée, exigence qu'elle a bien respectée en ce sens qu'elle a donné mandat spécial à son Conseil, dûment signé et portant son cachet;

Elle soutient que contrairement aux prétentions de la BATIM-CI, le mandat spécial est une procédure spéciale applicable devant le Tribunal de Commerce et totalement distincte du contenu de l'article 22 du code de procédure civile;

Sur le fond, la demanderesse soutient que la société BATIM-CI ne conteste pas devoir le montant de 81.666.877 FCFA, mais elle refuse de payer ledit montant par mauvaise foi, violant ainsi, l'article 1134 du code civil;

Elle en conclut que le refus par la défenderesse de payer ce montant, lui cause un préjudice dans la mesure où, elle a contracté des engagements financiers importants pour l'exécution du marché et prie donc le Tribunal, de condamner la BATIM-CI à lui payer, outre le montant sollicité, des dommages et intérêts;

La société BATIM-CI fait valoir que, pour obtenir le rejet du moyen d'irrecevabilité tirée du défaut de mandat spécial, la demanderesse a versé aux débats, le mandat spécial du 08 Février 2019 dûment signé par son représentant;

Elle en déduit que le Conseil de la demanderesse a d'abord procédé au règlement amiable avant de recevoir le mandat spécial;

Elle en déduit que le non-respect du formalisme préalable équivaut au défaut de règlement amiable et plaide donc l'irrecevabilité de l'action;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu et a fait valoir ses moyens;

Il sied de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation de la société BATIM-CI à lui payer la somme de quatre vingt et un millions six cent soixante six mille huit cent soixante dix sept (81.666.877) FCFA, représentant le reliquat du prix des travaux effectués, et des dommages et intérêts de cinquante millions (50.000.000) FCFA;

Ainsi, le taux du litige est supérieur à vingt cinq millions de Francs;
Il sied dès lors, de statuer en premier ressort;

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable

La société BATIM-CI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

En outre l'article 41 de la même loi précise : *« au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige...»*;

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'ensuit que la saisine du Tribunal de commerce doit satisfaire à l'exigence d'un règlement amiable préalable à peine d'irrecevabilité de l'action;

Le règlement amiable peut se faire soit par les parties elles mêmes, soit par le recours à la technique de la représentation par laquelle, une partie au procès donne pouvoir à un tiers pour agir en son nom et pour son compte;

Dans ce cas, le représentant doit justifier d'un mandat spécial;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier de la procédure que la SCPA ORE-DIALLO-LOA a adressé, en date du 6 Février 2019, un courrier à la défenderesse aux fins de règlement amiable et ce, en exécution d'un mandat spécial à elle délivré le 8 Février 2019;

Le Tribunal constate que le mandat spécial est postérieur à l'offre de règlement amiable, ce qui signifie que, le conseil de la demanderesse a procédé au règlement amiable, avant le mandat spécial qui l'y habilite

de sorte qu'il y lieu de dire qu'il n'a pas reçu mandat à cet effet;

A défaut de preuve d'un mandat antérieur à l'offre de règlement amiable, la SCPA ORE-DIALLO-LOA ne peut valablement procéder audit règlement amiable, de sorte que l'action de la société de construction, de manutention services dite CMS doit être déclarée irrecevable;

Sur les dépens

La demanderesse succombe à l'instance;

Il sied de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la Société de construction manutention services dite CMS pour défaut de tentative de règlement amiable;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature of the President]

[Handwritten signature of the Greffier]

N° REC: 0339767

U.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 30 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72
N° 1504 Bord 530 06

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature of the Chief of the Domain, Registration and Stamp]